



# Projet de loi de finances pour 2023

Amendements proposés par l'association AIDES  
et ses partenaires

-----

**Amendements 1ère partie– Hausse du taux de la TTF à 0,5%, relèvement du plafond du FSD pour une affectation à 50% en faveur du développement, inclusion des transactions intra-journalières et additionnalité de la TTF à l'APD**

---

	<b>1</b>
1 – Hausse du taux de la TTF en faveur de l'APD	1
2 – Hausse du plafond de la TTF allouée à l'APD à 1,31 milliard d'euros	3
3 – Inclusion des transactions intra-journalières dans l'assiette de la TTF	4
4 – Additionnalité des financements innovants à l'aide publique au développement	5

**Amendements 2<sup>ème</sup> partie– Soutenir l'autonomie financière des bénéficiaires de l'AAH**

---

	<b>6</b>
1 – Revalorisation de l'AAH à hauteur du seuil de pauvreté	6
2 – Mécanisme de revalorisation trimestrielle de l'AAH	8

---

**Amendements 1ère partie– Hausse du taux de la TTF à 0,5%, relèvement du plafond du FSD pour une affectation à 50% en faveur du développement, inclusion des transactions intra-journalières et additionnalité de la TTF à l'APD**

---

*Amendements également soutenus par :*



**1 – Hausse du taux de la TTF en faveur de l'APD**

Dispositif

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRES L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant**

Au V de l'article 235 ter ZD du code général des impôts, le taux : « 0,3 % » est remplacé par le taux : « 0,5 % ».

Exposé des motifs

Cet amendement vise à augmenter le taux de la taxe sur les transactions financières (TTF) à 0,5%. Cela permettrait de faire passer le rendement de la taxe à 3,73 milliards d'euros, contre 2,24 milliards actuellement avec un taux à 0,3%.

La pandémie de COVID-19 a déstabilisé la lutte contre les maladies évitables (VIH/sida, tuberculose et paludisme) entraînant un risque élevé de reprise de ces épidémies. L'extrême pauvreté a progressé dans le monde pour la première fois depuis les années 1990 et l'atteinte des Objectifs de développement durable est plus que jamais compromise, à 8 ans de l'échéance de l'Agenda 2030. La politique de développement française doit multiplier ses efforts pour être à la hauteur des besoins sur le terrain et des défis globaux, en renforçant les financements allant au Fonds de solidarité pour le développement (FSD). Rappelons que le FSD permet de financer principalement des dons vers les priorités fixées par la France que sont notamment la santé, le climat et l'éducation, en bénéficiant au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, à Gavi l'Alliance du Vaccin, à UNITAID, au Fonds vert pour le climat ou encore au Partenariat mondial pour l'éducation. Parmi ces dernières institutions, beaucoup se consacrent à rattraper le retard dû au COVID-19 et se mobilisent dans le renforcement des systèmes de santé afin de préparer la communauté internationale aux prochaines pandémies. A titre d'exemple, à la fin 2021, pas moins de 50 millions de vies ont été sauvées à travers les programmes de santé soutenus par le Fonds mondial depuis sa création.

Dans le même temps, le secteur financier a bénéficié de la crise du COVID-19 et les recettes de la TTF ont augmenté de plus de 30% entre 2019 et 2020. La TTF est un levier transpartisan, efficace et nécessaire pour adresser l'urgence de financement de la santé mondiale. Améliorer son rendement permettrait d'augmenter la part allouée au développement tout en maintenant le même montant dans le budget général de l'État, une équation donc indolore pour les finances publiques. De plus, renforcer la TTF n'aura pas d'impact sur l'économie française : sa taxation sur le secteur financier uniquement ne pénalise pas l'économie réelle et ne nuit pas à la compétitivité de la place boursière française. Ce besoin est plus que jamais d'actualité, exacerbé par les inégalités creusées par la pandémie.

## **2 – Hausse du plafond de la TTF allouée à l'APD à 1,31 milliard d'euros**

### Dispositif

#### **A l'ARTICLE 15**

I. – À la quatre-vingt-onzième ligne de la dernière colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au montant :

« 528 000 »

le montant :

« 1 865 000 ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

### Exposé des motifs

Cet amendement vise à allouer 1,865 milliard de recettes de la taxe sur les transactions financières (TTF) au développement international. Cette opération permettrait, en relevant le taux de la TTF à 0,5%, de libérer 1,337 milliard d'euros supplémentaires pour le développement et 153 millions d'euros pour le budget général.

Le secteur financier a grandement bénéficié de la crise du COVID-19, les recettes de la TTF ont augmenté de 50% depuis 2019 et l'État prévoit plus de 2,24 milliards de recettes en 2023, un record depuis sa création. Pourtant, actuellement, son affectation au FSD est plafonnée sans raison à 528 millions d'euros, soit seulement un quart de ses recettes. Dans la logique de création de la TTF, c'est-à-dire faire contribuer les bénéficiaires de la mondialisation à la lutte contre les inégalités mondiales, l'affectation de ses recettes au développement doit être rehaussée. Les bénéfices de cet outil devraient répondre aux urgences et défis mondiaux tels que le financement de la lutte contre les maladies évitables, l'action face à l'urgence climatique, l'accès à l'éducation, le renforcement des systèmes de santé ou l'accès à l'innovation thérapeutique.

### **3 – Inclusion des transactions intra-journalières dans l’assiette de la TTF**

#### Dispositif

#### **ARTICLE ADDITIONNEL APRES L’ARTICLE 9, insérer l’article suivant**

Au V de l’article 235 ter ZD du code général des impôts, à la première phase du premier alinéa du I, après la dernière occurrence du mot : « code », sont insérés les mots : « et, à défaut, dès qu’il y a comptabilisation du titre sur le compte-titre de l’acquéreur ».

#### Exposé des motifs

Cet amendement vise à intégrer les transactions intra-journalières à l’assiette de la taxe sur les transactions financières (TTF), c’est-à-dire aux transactions intervenant avant le transfert de propriété à l’acquéreur.

Cet amendement concourt à deux objectifs :

- Augmenter les recettes de la taxe sur les transactions financières, outil de justice fiscale au soutien large et transpartisan. Cette augmentation des fonds, en plus de bénéficier au budget de l’Etat, permettrait de financer à hauteur des besoins les fonds multilatéraux qui œuvrent pour la solidarité internationale, la santé mondiale, l’accès à l’éducation et contre le changement climatique. Faire contribuer les bénéficiaires de la mondialisation à la lutte contre les inégalités mondiales est l’intention première de la taxe depuis sa création.
- Se conformer à l’objet premier de l’instauration de la taxe en luttant contre la spéculation boursière. En l’état, la TTF n’atteint pas efficacement ce but. Cet objectif ne peut être rempli qu’en incluant dans l’assiette de la taxe les transactions intra-journalières. Il s’agit d’une disposition qui avait déjà été votée par le Parlement en 2016 et faisait partie de la LFI pour 2017.

Les transactions intra-journalières concernent les transactions dénouées au cours de la même journée, c’est-à-dire avant le transfert de propriété à l’acquéreur. Elles comprennent également les transactions à haute fréquence, transmises automatiquement et très rapidement par des algorithmes sur les marchés financiers. L’Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) estime qu’entre 21% et 45% des volumes de transactions réalisées sur les actions de la bourse de Paris concernent des transactions à haute fréquence, fortement spéculatives.

## **4 – Additionnalité des financements innovants à l'aide publique au développement**

### Dispositif

#### **ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant**

L'article 235ter ZD du Code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« XIII. Une partie des recettes de cette taxe, définie par les lois de finances, est allouée au développement par le biais du Fonds de solidarité pour le développement. Cette somme est additionnelle à l'aide publique au développement et n'est pas comptabilisée comme telle. »

### Exposé des motifs

Cet amendement vise à considérer comme additionnelles à l'aide publique au développement (APD) les recettes de la taxe sur les transactions financières (TTF) allouées au Fonds de solidarité pour le développement (FSD).

La taxe sur les transactions financières a été créée en 2012 dans le but de lutter contre la spéculation et de faire contribuer les bénéficiaires de la mondialisation à la lutte contre les inégalités. Elle était censée soutenir l'aide publique au développement existante en y étant additionnelle. Pourtant, depuis sa création, les recettes de la taxe allouées au développement sont comptabilisées en aide publique au développement. En l'état, la part allouée au développement de la TTF sert à combler les objectifs multilatéraux de l'aide publique au développement et à être une variable d'ajustement du financement du développement. En 2022, le FSD représente plus de 30% de l'aide multilatérale française (hors contributions Union européenne), preuve de son utilisation comme béquille plutôt que comme outil de ressources additionnelles.

L'allocation au développement d'une partie des recettes de la taxe ne peut remplir ses objectifs primaires de justice fiscale et sociale que si elle est décomptabilisée de la ligne budgétaire « Aide publique au développement ».

---

## Amendements 2<sup>ème</sup> partie– Soutenir l’autonomie financière des bénéficiaires de l’AAH

---

### 1 – Revalorisation de l’AAH à hauteur du seuil de pauvreté

Amendement conjointement soutenu par :



### Projet de loi de finances pour 2023

#### Article 47

Amendement n°XXXXXX

Présenté par :

#### Dispositif :

Après l’article 47, insérer l’article suivant :

- I. Le deuxième alinéa de l’article L. 821-3-1 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Si le montant revalorisé est inférieur au seuil de 60% du revenu médian connu à la date du 1<sup>er</sup> avril de chaque année, il est porté à cette valeur ».
- II. La perte de recettes résultant pour l’Etat est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

#### Exposé des motifs :

**Cet amendement vise à ce que le montant de l'AAH soit au moins égal au seuil de pauvreté. Cette mesure améliorera la situation financière des bénéficiaires de l'AAH en augmentant leur pouvoir d'achat.**

En 2019, le gouvernement annonçait la mise en place d'une revalorisation exceptionnelle au 1<sup>er</sup> novembre 2019 portant l'allocation aux adultes handicapés (AAH) à 900 euros. Comme le déclarait le Président de la République en février 2020 lors de la Conférence Nationale du Handicap, cette valorisation de l'AAH a pour objectif d'« *aller sur le chemin de l'allocation digne pour toutes les personnes en situation de handicap* » et de « *permettre à chacune et chacun de vivre une vie digne, une vie libre* ». Il apparaît donc incohérent que son montant, aujourd'hui égal à 920 euros et qui s'élèvera à 956 euros à la suite de la revalorisation de 4% prévue par ce projet de loi, reste inférieur au seuil de pauvreté (60% du revenu médian), qui représente actuellement 1102 euros.

Le premier alinéa vise donc à ce que le montant de soit au moins égal au seuil de pauvreté.

Le second alinéa de cet amendement vise à compenser les pertes de recettes pour l'Etat qu'induiraient ces nouvelles dispositions.

-----



## **2 – Mécanisme de revalorisation trimestrielle de l’AAH**

*Amendement conjointement soutenu par :*



### **Projet de loi de finances pour 2023**

#### **Article 47**

Amendement n°XXXXXX

Présenté par :

#### Dispositif :

Après l’article 47, insérer l’article suivant :

- I. Au deuxième alinéa de l’article L.821-3-1 du code de la sécurité sociale, remplacer « le 1<sup>er</sup> avril » par « chaque trimestre ».
- II. Au premier alinéa de l’article L.161-25 du code de la sécurité sociale, effectuer les modifications suivantes :
  - 1° Les mots « ou trimestrielle » sont insérés après les deux premières occurrences du mot « annuelle ».
  - 2° Le mot « respectivement » est inséré après le mot « calculée »
  - 3° Les mots « ou les trois » sont insérés après le mot « douze »
- III. « La perte de recettes résultant pour l’Etat est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

## Exposé des motifs :

**Cet amendement vise à instaurer un mécanisme de revalorisation trimestrielle de l'AAH remplaçant celui de revalorisation annuelle afin que le pouvoir d'achat de ses bénéficiaires ne soit pas impacté négativement par l'inflation future.**

Alors que l'augmentation des prix s'accélère actuellement de mois en mois en impactant significativement les revenus des ménages les plus modestes, le mécanisme de revalorisation annuelle de l'allocation aux adultes handicapés crée de longs délais entre l'augmentation des prix à la consommation et l'adaptation associée du montant de l'allocation. Le mécanisme de revalorisation annuelle ne suffit ainsi pas à suivre l'inflation importante que nous connaissons actuellement. Pour éviter de réitérer des mesures d'urgence chaque année en cas d'inflation conséquente, à l'instar du projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat voté cet été, nous proposons de remplacer le mécanisme de revalorisation annuelle par un mécanisme de revalorisation trimestrielle. Le montant de l'AAH étant aujourd'hui encore inférieur au seuil de pauvreté, sa revalorisation régulière au regard de l'inflation s'avère particulièrement essentielle pour permettre aux bénéficiaires de vivre dignement. C'est pourquoi nous proposons d'introduire le mécanisme de revalorisation trimestrielle pour cette allocation dès l'adoption du projet de loi.

Le premier alinéa vise à remplacer le mécanisme de revalorisation annuelle de l'AAH par un mécanisme de revalorisation trimestrielle.

En conséquence, le deuxième alinéa intègre la revalorisation trimestrielle à l'article L.161-25 en y introduisant un coefficient égal à l'évolution de la moyenne trimestrielle des prix à la consommation, hors tabac, calculée les trois derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées.

Le dernier alinéa de cet amendement vise à compenser les pertes de recettes qu'induiraient ces nouvelles dispositions.

-----